

de l'AF 1985). S'il appert, au cours du programme d'acquisition, que l'un des gouvernements acquitte plus que son dû, les parties en présence tenteront, par voie de consultation, d'en arriver à remanier leurs obligations respectives et la note de frais correspondante, afin de respecter la formule entendue de partage des frais relatifs à l'acquisition du NWS.

Ni l'un ni l'autre des deux gouvernements en présence n'est autorisé (1) à prendre des engagements au nom de l'autre gouvernement, (2) à modifier les obligations incombant à l'autre gouvernement ni à (3) engager des dépenses à même les fonds de l'autre gouvernement, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du gouvernement intéressé.

Chaque gouvernement restera propriétaire de l'ensemble de l'équipement et des biens transportables dont il assure le financement.

Les bureaux canadien et américain chargés de mener à bien le programme d'acquisition du NWS se conformeront aux dispositions suivantes: